

N° 291. — *ORDONNANCE accordant des grâces et commutations de peines à des condamnés indigènes.*

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

A l'occasion des fêtes célébrées les 9, 10 et 11 septembre dernier en l'honneur du Protectorat consenti par la France ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance royale du 14 décembre 1865 portant réorganisation du service judiciaire tahitien ;

Ensemble l'article 34, § 2, du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat des Iles de la Société ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1870 portant nomination d'une commission chargée de désigner les condamnés qui paraissent dignes d'obtenir grâce ou commutation de peine ;

Vu le procès-verbal de la commission des grâces en date du 28 septembre dernier,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Des grâces pleines et entières de leurs peines sont accordées aux condamnés indigènes du Protectorat, pour crimes ou délits commis sur ou au préjudice d'autres indigènes, dont les noms suivent :

- 1° Pairani a Tahuhuata, condamné le 7 septembre 1875 à 5 années de prison, pour vol avec violence (bonne conduite constante) ;
- 2° Puhooro a Tuuhia, dit Tuahine, condamné le 13 avril 1878, pour coups et blessures, à 18 mois de prison (bonne conduite) ;
- 3° Mauri a Avaauri, dit Maitu, condamné le 21 juin 1878, pour coups et blessures, à 6 mois de prison (bonne conduite).

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Procureur de la République, chef du service judiciaire, et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Signé : POMARE V.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur  
f.f. de Directeur de  
l'Intérieur,

Le Procureur  
de la République,  
Chef du service judiciaire,

Le Directeur des affaires  
indigènes,

Signé : ERN. CHAMPY.

Signé : C. DUMANT.

Signé : V. C.-ROGER.